

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIALIS TP

21 Rue Henri de FRANCE
77124 Villenoy

Références : E/25- 2900
Code AIOT : 0100304146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement VIALIS TP implanté 21 Rue Henri de FRANCE 77124 Villenoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite consistait à vérifier le classement éventuel des activités du site au titre des rubriques n° 1435, n° 4734 et n° 2930 de la nomenclature des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIALIS TP
- 21 Rue Henri de FRANCE 77124 Villenoy
- Code AIOT : 0100304146
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIALIS TP est une entreprise de travaux publics spécialisée dans le terrassement et la démolition. Elle dispose de matériels de transport et de terrassement, dont elle assure la maintenance et l'entretien dans son atelier.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 1435 «Station-service »	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
2	Rubrique 4734 «Produits pétroliers »	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
3	Rubrique 2930 «Atelier d'entretien »	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de la société VIALIS TP ne relèvent pas de la réglementation des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1435 «Station-service »

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
<p>Prescription contrôlée : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³ E</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ DC</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'une installation de distribution de gasoil pour ses véhicules de travaux publics. Le volume annuel de carburant distribué est de 130 m³.</p> <p>Les activités de la société ne relèvent pas de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 4734 «Produits pétroliers »

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
<p>Prescription contrôlée : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p>

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

- a) Supérieure ou égale à 2 500 t A
- b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E
- c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC

2. Pour les autres stockages :

- a) Supérieure ou égale à 1 000 t A
- b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E
- c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.

Constats :

L'exploitant dispose d'un stockage de gasoil en réservoir enterré d'un volume de 19 000 litres. La quantité totale de gasoil susceptible d'être présente dans l'installation est de 16,15 tonnes.

Les activités de la société ne relèvent pas de la rubrique n°4734 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 2930 «Atelier d'entretien »

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :

- a) Supérieure à 5 000 m² E
- b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² DC

2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :

- a) Supérieure à 100 kg/j E
- b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j DC

Constats :

L'exploitant effectue la maintenance et l'entretien de ses véhicules de travaux publics. Pour cela, il dispose d'un atelier d'une surface de 400 m².

Les activités de la société ne relèvent pas de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite